

SUPPLÉMENT

au prospectus préalable simplifié en date du 18 mars 1997

Les titres décrits dans le présent supplément, ainsi que dans le prospectus préalable simplifié en date du 18 mars 1997 auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et dans chaque document réputé intégré au prospectus préalable simplifié par renvoi ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres offerts par les présentes n'ont pas été ni ne seront enregistrés aux termes de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée. Par conséquent, les titres ne peuvent pas être offerts, vendus ni livrés aux États-Unis et le présent supplément au prospectus ne constitue pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis.

Nouvelle émission

Le 12 mars 1998

Banque Canadienne Impériale de Commerce

200 000 000 \$

**Actions privilégiées de catégorie A
à dividende non cumulatif, série 19
(8 000 000 d'actions)**

[LOGO]

Les actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série 19 (les *actions série 19*) de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la *CIBC* ou la *Banque*) confèrent le droit de recevoir des dividendes privilégiés en espèces non cumulatifs, payables trimestriellement, lorsqu'ils sont déclarés par le conseil d'administration de la CIBC. Le premier dividende, payable le 28 juillet 1998, s'élèvera à 0,431039 \$ l'action série 19 si la date de clôture est le 26 mars 1998 comme prévu. Par la suite, les dividendes trimestriels seront payables au taux de 0,309375 \$ l'action. Voir « Détails du placement ».

Sous réserve de la *Loi sur les banques* (Canada), notamment l'exigence d'obtenir l'approbation préalable du surintendant des institutions financières (le *surintendant*), la CIBC pourra racheter, à compter du 30 avril 2008, la totalité ou une partie des actions série 19 en versant une somme en espèces égale au prix d'émission par action majoré d'une prime, en cas de rachat avant le 30 avril 2013, et des dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat. Moyennant, s'il y a lieu, l'approbation des bourses auxquelles des actions de la CIBC sont cotées, la CIBC pourra convertir, à compter du 30 avril 2008, la totalité ou une partie des actions série 19 en un nombre d'actions ordinaires librement négociables de la CIBC établi par la division du prix de rachat par action alors applicable aux actions à convertir, majoré des dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour la conversion, par la somme de 2 \$ ou 95 % du cours moyen pondéré des actions ordinaires de la CIBC, selon la somme la plus élevée. Voir « Détails du placement ».

À compter du 30 avril 2013, moyennant un préavis de 30 jours, les porteurs pourront convertir leurs actions série 19 à leur gré le dernier jour ouvrable de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, en un nombre d'actions ordinaires librement négociables de la CIBC établi par la division de 25 \$, majorés des dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour la conversion, par la somme de 2 \$ ou 95 % du cours moyen pondéré des actions ordinaires, selon la somme la plus élevée; cependant,

moyennant un préavis de deux jours avant la date de conversion, la CIBC pourra racheter ces actions contre un montant en espèces ou trouver d'autres acquéreurs. Voir « Détails du placement ».

Les bourses de Toronto, de Montréal, de Vancouver, de l'Alberta et de Winnipeg ont conditionnellement approuvé l'inscription des actions série 19 à leur cote, sous réserve du respect par la CIBC de toutes leurs exigences au plus tard le 12 mai 1998, y compris le placement d'actions série 19 auprès d'un nombre minimum de membres du public.

PRIX : 25 \$ l'action série 19 avec rendement de 4,95 %

Les preneurs fermes offrent conditionnellement les actions série 19, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de prise ferme dont il est fait mention à la rubrique « Mode de placement » ci-dessous et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon pour le compte de la CIBC et par Smith Lyons pour le compte des preneurs fermes. **CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc., le chef de file des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive indirecte de la CIBC.**

| | <u>Prix d'offre</u> | <u>Rémunération des preneurs fermes⁽¹⁾</u> | <u>Produit net revenant à la CIBC⁽²⁾</u> |
|------------------|---------------------|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| Par action | 25 \$ | 0,75 \$ | 24,25 \$ |
| Total..... | 200 000 000 \$ | 6 000 000 \$ | 194 000 000 \$ |

(1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ par action vendue à certains investisseurs institutionnels et de 0,75 \$ l'action pour toutes les autres actions vendues. La rémunération indiquée au tableau est présentée dans l'hypothèse où aucune action n'est vendue à ces investisseurs institutionnels.

(2) Avant déduction des frais d'émission payables par la CIBC, estimés à 250 000 \$.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. On prévoit que les actions série 19 pourront être remises sous forme définitive à la clôture du présent placement, qui devrait avoir lieu vers le 26 mars 1998.

Table des matières

| | |
|--------------------------------------------------------------------------|------|
| Admissibilité aux fins de placement..... | S-3 |
| Documents intégrés par renvoi..... | S-3 |
| Capital social et débetures de la CIBC..... | S-4 |
| Détails du placement..... | S-5 |
| Cotes..... | S-8 |
| Incidences fiscales fédérales canadiennes..... | S-9 |
| Couverture des dividendes et des intérêts et couverture par l'actif..... | S-11 |
| Mode de placement..... | S-12 |
| Emploi du produit..... | S-12 |
| Questions d'ordre juridique..... | S-12 |
| Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres..... | S-13 |
| Attestation des preneurs fermes..... | S-14 |

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon et de Smith Lyons, les actions série 19 seront, à la date de leur émission, des placements admissibles pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, par un fonds enregistré de revenu de retraite ou par un régime de participation différée aux bénéficiaires aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

L'admissibilité des actions série 19 offertes par les présentes aux fins d'un placement par les acquéreurs visés par une ou plusieurs des lois énumérées ci-dessous est régie, dans certains cas, par des critères que ces acquéreurs doivent établir comme politiques ou lignes directrices suivant la loi applicable (et, le cas échéant, les règlements pris en application de celle-ci) et est assujettie aux normes de placement sûr et aux dispositions générales sur les placements prévues à ces lois :

Loi sur les sociétés d'assurances (Canada)
Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt
(Canada);
*Loi de 1985 sur les normes de prestations de
pension* (Canada)
Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie
(Ontario)
Loi sur les régimes de retraite (Ontario)
Loi sur les assurances (Québec)

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(Québec)
*Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés
d'épargne* (Québec)
Loi sur les prestations de pension (Manitoba)
Pension Benefits Act, 1992 (Saskatchewan)
Employment Pension Plans Act (Alberta)
Insurance Act (Alberta)
Loan and Trust Corporations Act (Alberta)
Financial Institutions Act (Colombie-Britannique)

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément au prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable simplifié de la CIBC en date du 18 mars 1997 ci-joint (le *prospectus*), aux seules fins du placement des actions série 19. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés au prospectus par renvoi; se reporter au prospectus pour en connaître le détail. De plus, les documents suivants, déposés auprès du surintendant et des diverses commissions des valeurs mobilières ou autres autorités similaires au Canada, sont intégrés au présent supplément au prospectus par renvoi :

- (i) la notice d'information annuelle de la CIBC datée du 4 décembre 1997, qui intègre par renvoi des extraits du rapport annuel 1997 de la CIBC (le *rapport annuel*) pour l'exercice clos le 31 octobre 1997, y compris l'analyse par la direction des résultats d'exploitation et de la situation financière;
- (ii) les états financiers consolidés comparatifs de la CIBC pour l'exercice clos le 31 octobre 1997, ainsi que le rapport des vérificateurs s'y rapportant, figurant dans le rapport annuel;
- (iii) les états financiers intermédiaires, consolidés, condensés, comparatifs (non vérifiés) pour les trois mois terminés le 31 janvier 1998 figurant dans le rapport trimestriel de la CIBC aux actionnaires pour la période terminée le 31 janvier 1998;
- (iv) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la CIBC datée du 4 décembre 1997 établie en vue de l'assemblée annuelle des actionnaires de la CIBC qui a eu lieu le 22 janvier 1998, sauf les rubriques « Rapport sur la rémunération des dirigeants » et « Graphique de rendement ».

Capital social et débetures de la CIBC

Les modifications importantes suivantes ont été apportées au capital social et aux débetures de la CIBC, sur une base consolidée, après l'exercice clos le 31 octobre 1997:

- (i) le 4 novembre 1997, la CIBC a émis 12 millions d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série 18 au prix de 25 \$ l'action;
- (ii) le 4 novembre 1997, la CIBC a émis, par le biais d'un placement privé, des débetures à taux variable flottant d'un capital de 250 000 000 \$ échéant le 30 octobre 2007;
- (iii) le 5 février 1998, la CIBC a octroyé à certains de ses employés et de ceux de ses filiales, aux termes du régime d'options d'achat d'actions pour les employés de la CIBC, 3 632 980 options d'achat d'actions ordinaires au cours pratiqué à cette date;
- (iv) le 5 février 1998, la CIBC a annoncé son intention de racheter, le 15 mars 1998, la totalité de ses débetures 10,75 % d'un capital de 150 000 000 \$ échéant le 15 mars 2003;
- (v) le 26 février 1998, la CIBC a émis, par le biais d'un placement privé, des débetures 5,89 % d'un capital de 120 millions de dollars échéant le 26 février 2013;
- (vi) le 4 mars 1998, la CIBC a émis, par le biais d'un placement privé, des débetures à taux variable flottant d'un capital de 50 millions de dollars échéant le 4 mars 2008;
- (vii) le 10 mars 1998, la CIBC a annoncé son intention de racheter, le 30 avril 1998, la totalité de ses actions privilégiées de catégorie A, série 9 d'un capital déclaré global de 250 000 000 \$;
- (viii) simultanément au présent placement, la CIBC place 4 millions d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série 20 au prix de 25 \$ US l'action;

- (ix) le 16 mars 1998, CIBC Wood Gundy plc, filiale directe en propriété exclusive de la CIBC, a l'intention d'émettre, par le biais d'un placement privé, des billets subordonnés à taux flottant d'un capital de 250 000 000 \$ US échéant le 19 mai 2008.

Détails du placement

Certaines dispositions relatives aux actions série 19 en tant que série

Le texte qui suit résume certaines dispositions relatives aux actions série 19 en tant que série.

Prix d'émission

Le prix d'émission des actions série 19 est de 25 \$ l'action.

Dividendes

Les porteurs des actions série 19 auront le droit de recevoir, lorsqu'ils seront déclarés par le conseil d'administration de la Banque, des dividendes privilégiés en espèces, non cumulatifs, payables trimestriellement les 28 janvier, avril, juillet et octobre pour les trimestres terminés le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre respectivement de chaque année, au taux de 0,309375 \$ l'action. Le premier dividende, s'il est déclaré, sera payable le 28 juillet 1998 et s'élèvera à 0,431039 \$ l'action si la date de clôture est le 26 mars 1998 comme prévu.

Rachat au gré de la Banque

Les actions série 19 ne peuvent pas être rachetées avant le 30 avril 2008. À compter de cette date, sous réserve de la *Loi sur les banques*, notamment l'exigence d'obtenir l'approbation préalable du surintendant, et des dispositions énoncées ci-dessous à la rubrique « Restrictions sur les dividendes et le remboursement d'actions série 19 », la Banque pourra, à son gré, racheter la totalité ou une partie des actions série 19 en circulation en versant pour chaque action ainsi rachetée un montant en espèces de 25,75 \$ en cas de rachat avant le 30 avril 2009, de 25,60 \$ en cas de rachat à compter du 30 avril 2009 mais avant le 30 avril 2010, de 25,45 \$ en cas de rachat à compter du 30 avril 2010 mais avant le 30 avril 2011, de 25,30 \$ en cas de rachat à compter du 30 avril 2011 mais avant le 30 avril 2012, de 25,15 \$ en cas de rachat à compter du 30 avril 2012 mais avant le 30 avril 2013 et de 25 \$ par la suite, plus, dans chaque cas, tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat.

La Banque donnera un avis de rachat au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date fixée pour le rachat. Si une partie seulement des actions série 19 en circulation doit être rachetée à un moment donné, les actions à racheter seront choisies par lot ou de toute autre façon établie par la Banque.

Conversion au gré de la Banque

Les actions série 19 ne seront pas convertibles au gré de la Banque avant le 30 avril 2008. À compter de cette date, moyennant, s'il y a lieu, l'approbation des bourses auxquelles des actions de la Banque sont cotées, la Banque pourra convertir la totalité ou une partie des actions série 19 en circulation à convertir en un nombre d'actions ordinaires librement négociables de la Banque établi (par action série 19) par la division du prix de rachat par action alors applicable, majoré des dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour la conversion, par la somme de 2 \$ ou 95 % du cours moyen pondéré des actions ordinaires de la Banque à la Bourse de Toronto pendant les 20 jours de bourse se terminant le dernier jour de bourse avant le quatrième jour précédant la date fixée pour la conversion, selon la somme la plus élevée.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise à la conversion d'actions série 19; la Banque effectuera plutôt un paiement en espèces.

La Banque donnera un avis de conversion au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date fixée pour la conversion. Si une partie seulement des actions série 19 en circulation doit être convertie à un moment donné, les actions à convertir seront choisies par lot ou de toute autre façon établie par la Banque.

Dans l'exercice de son droit de convertir les actions série 19 en actions ordinaires, la Banque se réserve le droit de ne pas émettre d'actions ordinaires à une personne ayant une adresse dans un territoire autre que le Canada, ou dont la Banque ou son agent des transferts ont des raisons de croire qu'il s'agit d'un résident d'un tel territoire étranger, dans la mesure où l'émission à une telle personne obligerait la Banque à se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou sur les banques ou aux autres lois semblables du territoire étranger.

Voir « Restrictions sur les actions de la Banque aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus.

Conversion au gré du porteur

Sous réserve des droits de la Banque décrits ci-dessous, à compter du 30 avril 2013, moyennant un préavis irrévocable de 30 jours, les actions série 19 pourront être converties au gré du porteur le dernier jour ouvrable de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année en un nombre d'actions ordinaires librement négociables de la Banque établi par la division de 25 \$, majorés des dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour la conversion, par la somme de 2 \$ ou 95 % du cours moyen pondéré des actions ordinaires à la Bourse de Toronto pendant les 20 jours de bourse se terminant le dernier jour de bourse avant le quatrième jour précédant la date fixée pour la conversion, selon la somme la plus élevée. Aucune fraction d'action ne sera émise à la conversion d'actions série 19; la Banque effectuera plutôt un paiement en espèces.

Dans le cadre de l'exercice de ce privilège de conversion par un porteur d'actions série 19, la Banque se réserve le droit de ne pas émettre d'actions ordinaires à une personne ayant une adresse dans un territoire autre que le Canada, ou dont la Banque ou son agent des transferts ont des raisons de croire qu'il s'agit d'un résident d'un tel territoire étranger, dans la mesure où l'émission à une telle personne obligerait la Banque à se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou sur les banques ou aux autres lois semblables du territoire étranger.

Voir « Restrictions sur les actions de la Banque aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus.

Sous réserve de la Loi sur les banques, y compris l'exigence d'obtenir l'approbation préalable du surintendant, et des dispositions énoncées ci-dessous à la rubrique « Restrictions sur les dividendes et le remboursement d'actions série 19 », la Banque peut, en donnant un avis d'au moins deux jours ouvrables avant la date fixée pour la conversion à tous les porteurs qui ont donné un avis de conversion, soit (i) racheter, le jour ouvrable qui suit la date fixée pour la conversion, la totalité absolue des actions série 19 visées par l'avis de conversion, soit (ii) faire en sorte que, le jour ouvrable qui suit la date fixée pour la conversion, le porteur vende ses actions série 19 à un ou plusieurs autres acquéreurs s'il s'en trouve qui achèteraient la totalité absolue de ces actions série 19. Ce rachat ou cet achat est effectué en contrepartie d'une somme en espèces de 25 \$ l'action, majorée de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la

date fixée pour le rachat ou l'achat. Les actions série 19 à racheter ou acheter ne seront pas converties à la date indiquée dans l'avis de conversion.

Pour la conversion, le rachat ou la vente d'actions série 19, le porteur doit déposer les certificats représentatifs des actions série 19 en cause auprès de l'agent des transferts des actions série 19, à l'un de ses bureaux principaux dans les villes indiquées ci-dessous à la rubrique « Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ».

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve de la *Loi sur les banques*, notamment l'exigence d'obtenir l'approbation préalable du surintendant, et des dispositions énoncées à la rubrique « Restrictions et approbations aux termes de la *Loi sur les banques* » du prospectus et à la sous-rubrique « Restrictions sur les dividendes et le remboursement d'actions série 19 » ci-dessous, la Banque pourra à tout moment acheter des actions série 19 aux fins d'annulation aux prix les plus bas auxquels, de l'avis de la Banque, ces actions peuvent être acquises.

Droits à la liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, les porteurs des actions série 19 auront le droit de recevoir 25 \$ par action série 19, ainsi que les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le paiement, avant que les porteurs de toute autre action de rang inférieur aux actions série 19 ne reçoivent des sommes ou des biens de la Banque. Les porteurs des actions série 19 ne pourront participer à aucune autre distribution de l'actif de la Banque.

Restrictions sur les dividendes et le remboursement d'actions série 19

Tant qu'il y aura des actions série 19 en circulation, la Banque ne pourra pas sans l'approbation des porteurs de ces actions :

- a) verser un dividende sur les actions privilégiées de catégorie B, les actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur aux actions série 19 (sauf les dividendes en actions de rang inférieur aux actions série 19);
- b) racheter, acheter ou rembourser autrement des actions privilégiées de catégorie B, des actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur aux actions série 19 (sauf sur le produit net en espèces d'une émission à peu près concomitante d'actions de rang inférieur aux actions série 19);
- c) racheter, acheter ou rembourser autrement moins que la totalité des actions série 19;
- d) racheter, acheter ou rembourser autrement d'autres actions de rang égal aux actions série 19, sauf aux termes de dispositions relatives à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à un rachat obligatoire s'y rattachant;

à moins que tous les dividendes jusqu'à la date de versement des dividendes pour la dernière période complète pour laquelle des dividendes sont payables n'aient été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement pour chaque série d'actions privilégiées de catégorie A à dividende cumulatif alors émises et en circulation et pour toutes les autres actions à dividende cumulatif de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de catégorie A et à moins que n'aient été versés ou mis de côté à des fins de versement tous les

dividendes déclarés pour chaque série d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif (notamment les actions série 19) alors émises et en circulation et pour toutes les autres actions à dividende non cumulatif de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de catégorie A.

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées de catégorie A et modifications aux actions série 19

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de catégorie A de rang égal aux actions série 19 sans l'approbation des porteurs des actions série 19. La Banque ne peut pas supprimer ni modifier les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions série 19 sans l'approbation des porteurs des actions série 19 donnée de la façon prévue ci-dessous à la rubrique « Approbation des actionnaires » et sans l'approbation préalable du surintendant, mais peut le faire avec l'approbation de ces porteurs et du surintendant.

Approbation des actionnaires

L'approbation des modifications aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions série 19 en tant que série et toute autre approbation des porteurs des actions série 19 peuvent être données par voie de résolution adoptée au moins aux deux tiers des voix exprimées à une assemblée à laquelle les porteurs de la majorité des actions série 19 en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à une reprise d'assemblée à laquelle les porteurs présents constitueraient le quorum nécessaire. Lors d'une assemblée des porteurs d'actions série 19 en tant que série, chaque porteur aura droit à une voix par action série 19 qu'il détient.

Droits de vote

Les porteurs des actions série 19 n'auront pas, à ce titre, le droit d'être convoqués, d'assister et de voter aux assemblées des actionnaires de la Banque tant que le conseil d'administration de la Banque déclarera un dividende trimestriel intégral sur les actions série 19. À défaut, les porteurs des actions série 19 auront le droit d'être convoqués, d'assister et de voter aux assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs sont élus et y auront une voix par action série 19 détenue. Les droits de vote des porteurs des actions série 19 s'éteindront dès que la Banque aura versé le premier dividende sur les actions série 19 auquel les porteurs ont droit après que ces droits de vote sont nés. Ces droits de vote pourront être exercés de nouveau si la Banque ne déclare pas un dividende intégral sur les actions série 19 au cours d'un trimestre donné, et ainsi de suite.

Cotes

Dominion Bond Rating Service Limited (*DBRS*) a attribué la cote provisoire Pfd-1 (faible) aux actions série 19. La cote Pfd-1 est la meilleure cote parmi les cinq catégories de cotes que *DBRS* accorde à des actions privilégiées en général. Dans certains cas, la mention *faible* peut accompagner la cote pour désigner la valeur relative à l'intérieur d'une catégorie. *DBRS* n'accorde pas de cote plus élevée que Pfd-1 (faible) aux actions privilégiées à dividende non cumulatif.

CBRS Inc. (*CBRS*) a attribué la cote provisoire P-2 aux actions série 19, soit la deuxième cote la plus élevée des cinq cotes attribuées par *CBRS* à des actions privilégiées en général et la meilleure cote attribuée à des actions privilégiées à dividende non cumulatif.

Les cotes qui précèdent ne doivent pas être interprétées comme étant une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver les actions série 19. Ces cotes peuvent être révisées ou retirées à tout moment par les agences de cotation de titres.

Incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon et de Smith Lyons, le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes s'appliquant généralement à une personne (un *porteur*) qui achète des actions série 19 aux termes du présent prospectus et qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la *Loi*), est un résident du Canada, transige sans lien de dépendance avec la Banque, détient ses actions série 19 à titre d'immobilisations et n'est pas membre du groupe de la Banque au sens où l'entendent les modifications proposées (définies ci-dessous). Le présent résumé ne s'applique pas aux *institutions financières* au sens où l'entend l'article 142.2 de la *Loi*, compte tenu des modifications qui doivent y être apportées conformément au budget fédéral du 24 février 1998 (le *budget*); ces institutions sont priées de consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Ce résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas, ni ne devrait être considéré comme étant, des conseils juridiques ou fiscaux pour un acheteur donné. Par conséquent, les acheteurs éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux relativement à leur situation particulière.

Ce résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la *Loi*, les règlements qui ont été pris aux termes de celle-ci (les *règlements*), les propositions précises de modification de la *Loi* et des règlements (les *modifications proposées*) annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes ainsi que la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques administratives et de cotisations actuelles publiées de Revenu Canada, Accises, Douanes et Impôt (*Revenu Canada*). Ce résumé ne tient compte d'aucune autre modification à la *Loi* par des mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires ni n'en prévoit et il ne tient compte d'aucune incidence ni loi fiscale provinciale, territoriale ou étrangère.

Dividendes

Les dividendes (notamment les dividendes réputés) qu'un particulier reçoit sur les actions série 19 doivent être inclus dans le calcul de son revenu et seront en règle générale assujettis aux règles de majoration et de crédit fiscal pour les dividendes qui s'appliquent normalement aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables.

Les dividendes (notamment les dividendes réputés) que reçoit sur les actions série 19 une société autre qu'une *institution financière déterminée*, au sens où l'entend la *Loi* avec les modifications proposées conformément au budget, doivent être inclus dans le calcul de son revenu et seront en règle générale déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les dividendes (notamment les dividendes réputés) qu'une société qui est une institution financière déterminée reçoit sur les actions série 19 doivent être inclus dans le calcul de son revenu et sont en règle générale déductibles dans le calcul de son revenu imposable si les actions série 19 ne sont pas des *actions privilégiées à terme*, au sens où l'entend la *Loi*, lorsque les dividendes sont reçus ou, s'il s'agit d'actions privilégiées à terme, ces actions n'ont pas été acquises par l'institution financière déterminée dans le cours normal des affaires. Une action série 19 ne constitue pas une *action privilégiée à terme* pour une institution financière déterminée lorsque cette action est inscrite à la cote d'une bourse visée par règlement au Canada

et que l'institution financière déterminée, seule ou avec des personnes avec qui elle ne transige pas sans lien de dépendance au sens où l'entend la Loi, ne reçoit pas de dividende (notamment de dividende réputé) à l'égard de plus de 10 % des actions série 19. Les institutions financières déterminées qui ne sont pas visées par ce qui précède devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Les actions série 19 sont des *actions privilégiées imposables* au sens où l'entend la Loi. Les modalités des actions série 19 obligent la Banque à faire le choix nécessaire selon la partie VI.1 de la Loi afin que les porteurs ne soient pas assujettis à l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions série 19 aux termes de la partie IV.1 de la Loi.

Une *société privée*, au sens où l'entend la Loi, ou toute autre société contrôlée par un particulier ou un groupe de particuliers liés, sauf les fiducies, ou à leur profit, sera généralement tenue de verser, aux termes de la partie IV de la Loi, un impôt remboursable de 33 $\frac{1}{3}$ % sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur des actions série 19, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Dispositions

Un porteur qui dispose ou qui est réputé disposer d'actions série 19 (au moyen d'un rachat ou autrement) réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour le porteur. Le montant d'un dividende réputé découlant du rachat ou de l'achat par la Banque d'actions série 19 ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition pour un porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition des actions série 19. Si le porteur est une société, les pertes en capital subies à la disposition d'une action série 19 peuvent, dans certains cas, être réduites du montant des dividendes, y compris des dividendes réputés, qui ont été reçus sur l'action série 19. Des règles semblables s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société est membre ou bénéficiaire. Les modifications proposées élargiront la portée de ces règles de sorte qu'elles s'appliqueront lorsqu'une fiducie ou une société de personnes est membre d'une société de personnes ou est bénéficiaire d'une fiducie qui détient des actions série 19.

En règle générale, les trois quarts d'un gain en capital sont inclus dans le calcul du revenu du porteur au titre de gains en capital imposables et les trois quarts d'une perte en capital peuvent être déduits des gains en capital imposables du porteur conformément aux règles énoncées à la Loi.

Un impôt supplémentaire de 6 $\frac{2}{3}$ % s'applique au revenu de placement (sauf les dividendes déductibles dans le calcul du revenu imposable) reçu par une société privée contrôlée par des Canadiens; cet impôt sera en général remboursé quand la société versera des dividendes imposables (à raison d'un dollar par tranche de trois dollars de dividendes imposables versés). À cette fin, le revenu de placement comprendra les gains en capital imposables.

Rachat au gré de la Banque

Si la Banque rachète ou achète de toute autre façon des actions série 19, autrement qu'au moyen d'un achat sur le marché libre de la façon dont un membre du public achète normalement des actions sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il en est, versé par la Banque en sus du capital versé (tel qu'il est établi aux fins de la Loi) de ces actions à ce moment-là. En général, l'écart entre le montant versé par la Banque et le dividende réputé sera assimilé à un produit de

disposition pour le calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Pour un actionnaire qui est une société, il se peut que, dans certaines circonstances, la totalité ou une partie du dividende réputé soit assimilée à un produit de disposition et non à un dividende.

Conversion

L'exercice par un porteur du droit de convertir ses actions série 19 en actions ordinaires ou la conversion des actions série 19 en actions ordinaires au gré de la Banque ne constituent pas une disposition des actions série 19 et le coût pour le porteur des actions ordinaires émises à la conversion correspond, sous réserve des règles concernant l'établissement de la moyenne prévues à la Loi, au prix de base rajusté de ces actions série 19 pour le porteur immédiatement avant la conversion.

Selon l'interprétation que font les conseillers juridiques des pratiques administratives actuelles de Revenu Canada, un porteur d'actions série 19 qui reçoit une somme en espèces ne dépassant pas 200 \$ au lieu d'une fraction d'action pourra comptabiliser le gain ou la perte en capital découlant de la disposition de la fraction d'action dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle se produit la conversion ou encore réduire le prix de base rajusté des actions ordinaires reçues à la conversion du montant en espèces qu'il a reçu.

La juste valeur marchande des actions ordinaires reçues à la conversion et établie au moment de leur réception en ce qui a trait aux dividendes déclarés et non versés est incluse dans le revenu du porteur en tant que dividende et constitue le coût pour le porteur de ces actions ordinaires. Voir « Dividendes » ci-dessus.

Couverture des dividendes et des intérêts et couverture par l'actif

Les ratios financiers consolidés suivants sont calculés au 31 janvier 1998 ou pour la période de 12 mois terminée à cette date et au 31 octobre 1997 ou pour l'exercice terminé à cette date, compte tenu du présent placement et des modifications du capital social et des débetures décrites à la rubrique « Capital social et débetures de la CIBC » du présent supplément au prospectus :

| | <u>31 janvier 1998</u> | <u>31 octobre 1997</u> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|
| Couverture des dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A..... | 13,68 fois | 14,10 fois |
| Couverture des intérêts et des dividendes majorés sur les titres secondaires et sur les actions privilégiées de catégorie A..... | 4,69 fois | 4,81 fois |
| Couverture par l'actif net redressé pour chaque tranche de 1 000 \$ d'actions privilégiées de catégorie A | 5 536 \$ | 5 475 \$ |
| Couverture par l'actif net redressé pour chaque tranche de 1 000 \$ de titres secondaires et d'actions privilégiées de catégorie A..... | 2 179 \$ | 2 150 \$ |

Les ratios au 31 janvier 1998 et pour la période de 12 mois terminée à cette date sont fondés sur des renseignements financiers non vérifiés. De l'avis de la CIBC, tous les redressements nécessaires ont été apportés pour obtenir une juste présentation des résultats pour la période non vérifiée. Les montants en devises ont été convertis en dollars canadiens à l'aide des taux de change pratiqués au 31 octobre 1997 et au 30 janvier 1998; dans le cas du dollar américain, ces taux étaient respectivement de 1,4556 \$ CA pour 1 \$ US et de 1,4084 \$ CA pour 1 \$ US.

Mode de placement

Aux termes d'une convention de prise ferme (la *convention de prise ferme*) intervenue en date du 10 mars 1998 entre la CIBC et CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc. et les autres preneurs fermes nommés à l'attestation des preneurs fermes (collectivement, les *preneurs fermes*), la CIBC s'est engagée à vendre, et les preneurs fermes se sont engagés, chacun pour une tranche déterminée, à acheter, le 26 mars 1998 ou à toute date ultérieure qui peut être convenue, mais au plus tard le 30 avril 1998, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, la totalité absolue des 8 000 000 d'actions série 19 au prix de 25 \$ l'action, payable en espèces à la CIBC sur livraison des actions série 19. Aux termes de la convention de prise ferme, les preneurs fermes doivent recevoir une rémunération de 0,25 \$ par action série 19 vendue à certains investisseurs institutionnels et de 0,75 \$ par action à l'égard de toutes les autres actions série 19. La rémunération des preneurs fermes sera payée au titre des services de prise ferme rendus dans le cadre du présent placement et proviendra des fonds d'administration générale de la CIBC.

Les preneurs fermes ont la faculté de résoudre la convention de prise ferme à leur gré à la réalisation de certaines conditions. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des actions série 19 et d'en payer le prix s'ils en achètent même une seule en vertu de la convention de prise ferme.

Pendant la période du placement, les preneurs fermes ne peuvent pas offrir d'acheter ni acheter des actions série 19. Cette restriction souffre certaines exceptions si les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions série 19 ni de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis en vertu des règles et des règlements des bourses applicables relativement à la stabilisation des marchés et aux activités de maintien passif du marché ainsi qu'une offre d'achat ou un achat fait pour le compte de clients lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement. La Banque a été avisée que, dans le cadre du placement et sous réserve de ce qui précède, les preneurs fermes peuvent effectuer des attributions excédentaires ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions série 19 à un niveau supérieur au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc., l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive indirecte de la CIBC. La décision de procéder au placement des actions série 19 et l'établissement des conditions du placement sont le résultat de négociations entre la CIBC, d'une part, et les preneurs fermes, d'autre part. CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc. ne tire aucun avantage du présent placement si ce n'est sa quote-part de la rémunération des preneurs fermes payable par la CIBC.

Emploi du produit

Le produit net que la CIBC tirera de la vente des actions série 19, déduction faite des frais d'émission, sera ajoutée au fonds d'administration générale de la CIBC. Cette émission permettra à la CIBC d'accroître son capital de base de première catégorie établi conformément aux normes de suffisance de capital prescrites par le surintendant.

Questions d'ordre juridique

Dans le cadre de l'émission et de la vente des actions série 19, certaines questions d'ordre juridique seront examinées pour le compte de la CIBC par Blake, Cassels & Graydon et, pour le compte des preneurs fermes, par Smith Lyons. Les associés et avocats-salariés de Blake, Cassels & Graydon et de

Smith Lyons, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou non, de moins de 1 % des titres de la CIBC.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions série 19 est la Compagnie Trust CIBC Mellon à ses bureaux principaux de Vancouver, Calgary, Regina, Winnipeg, Toronto, Montréal et Halifax.

Attestation des preneurs fermes

Le 12 mars 1998

Au mieux de notre connaissance, le prospectus préalable simplifié daté du 18 mars 1997, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux valeurs mobilières offertes par ce prospectus, comme l'exigent la *Loi sur les banques* (Canada), les règlements pris en application de cette loi et les lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

pour **CIBC WOOD GUNDY VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

(signé) PETER IRWIN

pour **NESBITT BURNS INC.**

(signé) THOMAS E. FLYNN

pour **LÉVESQUE BEAUBIEN GEOFFRION INC.**

(signé) IAN D. MCPHERSON

pour **CAPITAL MIDLAND WALWYN INC.**

(signé) DONALD A. FOX

pour **LA SOCIÉTÉ DE VALEURS FIRST
MARATHON LIMITÉE**

(signé) JOHN J. MACLENNAN

pour **RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

(signé) JOHN M. GARROW

pour **SCOTIAMcLEOD INC.**

(signé) MARY ROBERTSON

pour **VALEURS MOBILIÈRES TD INC.**

(signé) J. DAVID BEATTIE

pour **TRILON SECURITIES
CORPORATION**

(signé) TREVOR D. KERR

pour **CORPORATION GORDON CAPITAL**

(signé) CHRISTOPHER M. BURLEY

Voici la liste de chaque personne ou société ayant une participation, directe ou indirecte, d'au moins 5 % dans le capital de :

CIBC WOOD GUNDY VALEURS MOBILIÈRES INC. : filiale en propriété exclusive de la CIBC;

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC. : RBC Dominion valeurs mobilières Limitée, filiale détenue majoritairement par une banque à charte canadienne;

NESBITT BURNS INC. : La Corporation Nesbitt Burns Limitée, filiale détenue majoritairement par une banque à charte canadienne;

SCOTIAMcLEOD INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne;

LÉVESQUE BEAUBIEN GEOFFRION INC. : filiale en propriété exclusive de Lévesque Beaubien et Compagnie Inc., filiale détenue majoritairement par une banque à charte canadienne;

VALEURS MOBILIÈRES TD INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne;

CAPITAL MIDLAND WALWYN INC. : détenue en propriété exclusive par Midland Walwyn Inc.;

TRILON SECURITIES CORPORATION : filiale en propriété exclusive de Corporation financière Trilon;

LA SOCIÉTÉ DE VALEURS FIRST MARATHON LIMITÉE : filiale en propriété exclusive de First Marathon Inc.;

CORPORATION GORDON CAPITAL : J.R. Connacher, J.N. Green, Pacific Century GC Holdings Inc. et John Warwick.